

**ANNEXE AU BAIL
SUBSTITUTION TEMPORAIRE DES LIEUX**

BAIL # : UNITÉ LOUÉE :

Puisque la construction de l'appartement loué ci-haut mentionné sera complétée pour le 15 Novembre 2022, et que le locataire doit quitter sa résidence actuelle pour le 31 Septembre 2022, le locateur offre l'opportunité au locataire d'intégrer plus rapidement son milieu de vie en procédant à la location temporaire d'une autre unité.

Par conséquent, une substitution temporaire des lieux loués est convenue entre les parties pour une unité ayant le même nombre de pièces portant le # 211. Le locataire comprend que l'unité de substitution temporaire pourrait être remplacée par une autre avant sa date d'aménagement si le locateur recevait une offre de location permanente pour cette unité temporaire. En contrepartie, le locataire paiera le loyer mensuel de l'unité en substitution temporaire pendant la période d'occupation. Toutes les autres conditions du bail, ainsi que de ses annexes restent en vigueur tel que sans limitation, l'échéance et les règlements.

Afin de préserver l'état neuf de l'unité, le locataire ne fera aucun percement dans les murs, et s'assurera de préserver le bon entretien de l'unité temporaire. Sans quoi, le locataire accepte que des frais puissent s'appliquer à la discrétion du locateur.

Suivant l'avis du locateur confirmant que l'appartement loué inscrit au bail est fin prêt pour habitation, le locataire bénéficiera d'un maximum de deux semaines pour y emménager.

Le déménagement entre l'unité de substitution et l'unité au bail sera au frais du locateur, soit Développement 111 Alexis-Nihon S.E.C.

LOCATAIRE #1 : Signature :

LOCATAIRE #2 : Signature:

LOCATEUR : Signature :